



European
University
Institute

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

La Migration hautement qualifiée au Liban

Hassan Jouni

CARIM Notes d'analyse et de synthèse 2010/23

Série sur la migration hautement qualifiée
Module Juridique

Co-financé par l'Institut universitaire européen et
l'Union européenne



CARIM
Consortium pour la recherche appliquée sur les migrations internationales

**Notes d'analyse et de synthèse – Série sur la migration hautement qualifiée
module juridique
CARIM-AS 2010/23**

La Migration hautement qualifiée au Liban

Hassan Jouni

Maître de conférences, Université libanaise, Beyrouth

Cette publication fait partie d'une série de publications sur la migration hautement qualifiée préparées pour le CARIM et présentées lors d'une rencontre organisée à Florence : "La migration hautement qualifiée de, vers et à travers les pays de l'Est et du Sud de la Méditerranée et d'Afrique subsaharienne" (30 novembre – 1 décembre 2009).

Cette série sera ensuite discutée à l'occasion de deux rencontres entre décideurs politiques et experts au cours du printemps 2010, dont les conclusions seront également publiées.

L'ensemble des travaux sur la migration hautement qualifiée est disponible à l'adresse suivante : <http://www.carim.org/MigrationHautementQualifiée>.

© 2010, Institut universitaire européen
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : carim@eui.eu

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI):
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen
Badia Fiesolana
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>
<http://www.carim.org/>
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

CARIM

Le Consortium pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé à l'Institut universitaire européen (IUE, Florence) en février 2004. Il est co-financé par la Commission européenne, DG AidCo, actuellement au titre du Programme thématique de coopération avec les pays tiers en matière de migrations et d'asile.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans les pays du sud et de l'est de la Méditerranée et d'Afrique subsaharienne (signifiée par « la région » dans le texte ci-dessous).

Le CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 17 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Palestine, Sénégal, Soudan, Syrie, Tchad, Tunisie et Turquie.

Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'Union européenne et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes:

- Base de données sur les migrations méditerranéennes et subsahariennes ;
- Recherches et publications ;
- Réunions d'experts et rencontres entre experts et décideurs politiques ;
- Ecole d'été sur les migrations ;
- Information

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales : économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site Web du projet: www.carim.org

Pour plus d'information

Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales

Centre Robert Schuman

Institut universitaire européen (IUE)

Convento

Via delle Fontanelle 19

50014 San Domenico di Fiesole

Italie

Tél: +39 055 46 85 878

Fax: + 39 055 46 85 755

Email: carim@eui.eu

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

Résumé

Le Liban est un pays d'émigration par excellence. 40% des personnes émigrées sont hautement qualifiées, ce qui affecte le pays aux niveaux social, démographique et surtout économique.

La loi libanaise n'impose pas de conditions pour limiter cette émigration, mais des efforts sont menés par le Liban, parmi lesquels on peut citer des projets avec le PNUD et plusieurs pays de l'Union européenne, afin d'encadrer l'émigration hautement qualifiée et de favoriser leur retour. Ces efforts ont été jusqu'à maintenant inefficaces pour plusieurs raisons, et notamment du fait du système économique libéral.

Par ailleurs, la loi libanaise pose de nombreuses conditions et des obstacles visant à limiter l'immigration hautement qualifiée. Il est difficile pour un étranger hautement qualifié d'obtenir un permis de travail au Liban. Seul 1,5% des permis de travail accordés par le ministère du travail libanais en 2008 concernait des personnes hautement qualifiées.

Abstract

Lebanon is a prototype of a country of emigration of highly qualified people. 40% of Lebanese emigrants are highly qualified. The emigration of these persons affects Lebanon on social, demographic and especially economic level. Lebanese law does not impose restrictive rules to limit the emigration of highly qualified persons neither to encourage them to return. The efforts made by the Lebanese government to frame the emigration of highly qualified persons and to foster their return (projects with the UNDP and some EU countries) are still now inefficient for many reasons such as the liberal economic system.

Conditions and hindrances are provided to limit highly skilled immigration. Only 1.5% of work permits delivered by the Lebanese labour ministry in 2008 concerned highly qualified migrants.

Introduction

Le Liban est un pays d'émigration par excellence, il est considéré comme le pays le plus connu pour ce phénomène, le pourcentage d'émigrés est le plus élevé au monde par rapport à sa population.

L'émigration hautement qualifiée occupe une place importante dans l'ensemble de l'émigration libanaise, qui dépasse quelquefois les 40 %. A tel point que l'on considère que les universités au Liban sont devenues des industries d'exportation¹.

L'émigration des Libanais joue un grand rôle dans l'économie libanaise, elle y fait entrer une somme non négligeable, elle a sauvé la situation pendant la guerre civile libanaise (1975-1992), et continue à contribuer à rafraîchir l'économie libanaise jusqu'à maintenant².

Néanmoins, l'émigration des Libanais hautement qualifiés a des conséquences dramatiques sur tous les plans, notamment sur les plans économique général, social et démographique au point qu'elle est considérée comme une vraie catastrophe sociale, qui empêche le développement de la société libanaise dans tous les domaines.³

Il est difficile de donner une notion complète de l'émigration hautement qualifiée au Liban, on parle davantage de « *Ightirab* » que d'émigration, qui signifie non seulement le fait de quitter le Liban mais aussi le sens d'« aliénation ».⁴ Par ailleurs, la notion de « hautement qualifiée » se confond avec « l'émigration des cerveaux »⁵ tout en la dépassant.

Pour le président du département de l'émigration au Liban, Jihad Akl, un émigré hautement qualifié est une personne qui a le savoir faire au niveau professionnel, scientifique, intellectuel ou artistique⁶. Pour un autre spécialiste, les émigrés hautement qualifiés sont les médecins, les avocats, les professeurs universitaires, les hommes d'affaires, les cadres, les savants, les chercheurs, les ingénieurs⁷.

Le Liban est aussi un pays d'accueil des immigrés, mais plutôt de main-d'œuvre. L'immigration hautement qualifiée au Liban est très rare, le pourcentage ne dépasse pas les 2% de l'ensemble des immigrés vivant au Liban.

¹ voir Makram Sader, dans le journal libanais Al Akhba, 6-2-2010.

² Selon le rapport émis par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) en 2009, le montant des virements des Libanais vivant à l'étranger vers le Liban s'élève à six milliards de dollars chaque année (36,7% de l'Amérique du Nord, 33,1% de l'Europe). Al Akhbar du 6/10/2009, N°939. Pour le directeur des finances à la banque centrale libanaise, Youssef Khalil ces virements ont une conséquence bénéfique pour l'économie du Liban ; au contraire pour le secrétaire général de l'association des banques libanaises Makram Sader, ces virements posent des problèmes pour le Liban notamment sur la qualité de développement et sur l'économie du Liban, ; voir colloque sur les virements d'émigrés libanais et leurs conséquences sur l'économie libanaise et la vie sociale ; Al Akhbar du 6-2 2010.

³ Voir Haytham Jomaa, le Directeur général du Ministère de l'émigration, in Le retour des émigrés libanais qualifiés, Colloque de 1996, Université américaine, Beyrouth, Publié par le ministère des affaires étrangères et d'émigration, 2ème édition, 2000, p.14.

⁴ Saoud Mawla, Ibid, p.151.

⁵ Ibid, p.152.

⁶ Voir Jihad Akl, ibid, p18.

⁷ Voir Botros Labaki, Ibid, p. 93.

Première Partie : L'immigration hautement qualifiée au Liban

Les lois libanaises imposent des conditions très strictes pour obtenir un permis de travail dans le domaine de certains métiers et professions considérés comme hautement qualifiés (a). De même, les lois libanaises distinguent entre différentes formes et catégories de professions (b).

a) Conditions d'obtention du permis de travail pour un immigré qualifié au Liban

La loi libanaise précise d'une manière claire et nette les conditions auxquelles les étrangers peuvent travailler au Liban. De plus, elle détermine les métiers réservés aux Libanais, et les métiers que peuvent exercer les étrangers, notamment dans le domaine considéré comme hautement qualifié.

La loi libanaise prévoit qu'en prenant en considération le principe de réciprocité et les accords conclus par le pouvoir législatif ainsi que ceux ayant obtenu l'acceptation des ministres du travail concernant l'emploi d'experts étrangers pour des travaux d'intérêt public, les permis de travail sont soumis à plusieurs conditions.⁸

Il est donc possible qu'un étranger travaille au Liban dans un métier hautement qualifié à condition que l'intérêt public l'exige.

La loi libanaise prévoit que chaque étranger souhaitant entrer au Liban dans le but de travailler, avec ou sans salaire, doit obtenir l'autorisation du ministère du travail avant son arrivée au Liban, sauf dans le cas des artistes qui sont soumis à l'autorisation de la direction de la sûreté nationale.⁹

La loi libanaise impose cependant le principe de « la priorité des Libanais » dans certains métiers. En prenant en considération ces principes, les étrangers peuvent travailler au Liban dans certains métiers et certaines conditions, parmi lesquelles on peut citer les suivantes :

1. être spécialiste ou expert, dont le travail ne peut être assuré par un Libanais¹⁰ ;
2. être directeur d'une société étrangère ou chef de comptabilité ou adjoint du directeur des filiales de cette société au Liban¹¹ ;
3. être représentant d'une société étrangère¹².

L'autorisation pour un étranger de travailler au Liban est nécessaire, et la loi a précisé les conditions pour l'obtenir. Elle est donnée pour une durée de trois ans maximum et sera considérée comme annulée si l'étranger ne demande pas son renouvellement un mois avant la date d'expiration.¹³

b) Classification des immigrés hautement qualifiés selon la loi libanaise

Une classification précise est adoptée par le ministère du travail, selon laquelle il existe quatre catégories de métiers au Liban. Environ 85 métiers sont considérés comme de première catégorie, parmi lesquels :

Les professeurs d'université, responsables, chercheurs, journalistes, musiciens, experts, techniciens de laboratoire, conférenciers, entraîneurs, professeurs de langues étrangères, directeurs généraux,

⁸ Article 1 du décret N°17561 du 18/9/1964.

⁹ Article 2 du décret N°17561 du 18/9/1964.

¹⁰ Paragraphe 1 de l'article 8 du décret N°17561 du 18/9/1964.

¹¹ Ibid, Paragraphe 5.

¹² Ibid paragraphe 6.

¹³ Décret N°14268 du 4/3/2005.

correspondants, représentants de sociétés étrangères, agents, PDG, caricaturistes, chefs de cuisine chinoise et française.¹⁴

En ce qui concerne spécifiquement les étrangers, la loi libanaise distingue entre plusieurs catégories professionnelles :

1. Première catégorie : les métiers commerciaux, industriels, bancaires ou touristiques importants s'ils remplissent plusieurs conditions¹⁵ ;
2. Deuxième catégorie : les professions libérales non commerciales et industrielles, telles que les médecins, journalistes, pharmaciens et autres¹⁶ ;
3. La troisième catégorie regroupe des emplois moins qualifiés.

Par conséquent, selon cette classification, l'on peut considérer que les métiers hautement qualifiés sont parmi la première et la deuxième catégorie.

La loi libanaise classe également les travailleurs étrangers selon leurs salaires¹⁷ :

1. La première catégorie comprend les étrangers qui reçoivent un salaire dépassant le triple du SMIC ;
2. La deuxième catégorie comprend les étrangers qui reçoivent un salaire dépassant le double du SMIC ;
3. La troisième catégorie comprend les étrangers qui reçoivent un salaire égal ou supérieur au SMIC mais inférieur à son double ;
4. La quatrième catégorie comprend les servantes à domicile (sans précision de salaire).

Les frais imposés afin d'obtenir un permis de travail¹⁸ pour un étranger diffère d'une catégorie à l'autre, ainsi que les frais pour obtenir la carte de séjour.¹⁹

Prenant en considération l'intérêt général, la loi libanaise précise les métiers réservés aux Libanais. Parmi ceux-ci, on peut citer :

1. les travailleurs : dans le domaine administratif et bancaire, le domaine électronique, le domaine pharmaceutique et les laboratoires médicaux, l'infirmier, le domaine de l'ingénierie, les cuisiniers, les techniciens, l'enseignement, à l'exception des langues étrangères et lorsque nécessaire, ...²⁰
2. le patronat : les activités commerciales, la comptabilité, l'imprimerie, l'édition, les professions libérales telles que les ingénieurs, médecins, pharmaciens, avocats, sauf dans les cas où l'étranger a obtenu l'autorisation d'exercer ces métiers par les autorités concernées.²¹

Ces autorités sont en fait des Ordres qui précisent les conditions dans lesquelles un étranger peut obtenir une autorisation. Le niveau de difficulté pour obtenir cette autorisation diffère d'un métier à l'autre. Parmi les plus difficiles, on peut citer :

¹⁴ Cette liste ne prend pas seulement en considération la qualification des personnes hautement qualifiées mais aussi quelques métiers et spécialités rarement exercés par les Libanais. Cette liste est fournie par le ministère du travail libanais.

¹⁵ Article premier de l'arrêt N°2/42 du 2/2/1970.

¹⁶ Ibid l'article 4.

¹⁷ Sur ces catégories, voir le mémo du ministre du travail N°1/67 ; également la loi N°44 du 24/9/1986.

¹⁸ Voir la loi N°44 du 24/9/1986. Il est utile de noter que les Syriens et les Palestiniens payent seulement 25% des frais du permis de travail.

¹⁹ Voir la loi N°88/61 du 12/8/1988.

²⁰ Article 1, paragraphe 1 de l'Arrêt N°1/94 du 24/5/2008, journal officiel N°26 du 26/6/2008.

²¹ Paragraphe b, article 2 de l'Arrêt N°1/94 du 24/5/2008, journal officiel N°26 du 26/6/2008.

1. Le régime du règlement de la profession d'ingénieur. Il distingue dans son article 4 les étrangers issus des pays arabes et les étrangers originaires de pays non-arabes.

Concernant les ingénieurs arabes, l'article 4 exige l'existence d'une législation similaire, pour les ingénieurs libanais, dans le pays d'origine de l'étranger (le principe de réciprocité), et l'obtention préalable d'une carte de séjour et d'un permis de travail.

Concernant les étrangers non arabes, le règlement exige les mêmes conditions que pour les ingénieurs arabes, auxquelles s'ajoutent d'autres considérations, telles que :

- L'obtention du diplôme d'ingénieur depuis dix ans minimum ;
- La durée de l'autorisation limitée à un an renouvelable ;
- La prise en considération du nombre maximum d'étrangers autorisé pour chaque spécialité.²²

Il est important de noter que l'obtention de ces autorisations n'est presque jamais accordée.²³ C'est pourquoi quelques ingénieurs se trouvent obligés de travailler à titre de simples employés.

2. L'Ordre des pharmaciens : le régime du règlement de la profession des pharmaciens distingue aussi les étrangers arabes et les étrangers non arabes qui veulent exercer le métier de la pharmacie au Liban et leur impose les mêmes conditions que les ingénieurs cités plus haut. De plus, il est interdit à un pharmacien étranger de travailler dans les secteurs publics. Cet Ordre ajoute une autre condition qui est celle d'obtenir un permis de la part du ministère de la santé.²⁴

Parmi les autorisations les moins difficiles à obtenir, on peut citer l'emploi auprès du Conservatoire, qui a le droit de contracter avec les étrangers pour l'enseignement de façon exceptionnelle, pour une durée déterminée, et pour un travail qui exige des compétences, des qualifications et une expérience spéciales.²⁵

La loi libanaise, en prenant en considération les principes de « la priorité des Libanais », prévoit aussi certaines exceptions pour les étrangers :²⁶

- Les Palestiniens nés au Liban et enregistrés d'une manière officielle dans les registres du ministère de l'intérieur libanais ;
- Certains étrangers autorisés à travailler d'une façon exceptionnelle dans ces métiers à condition que l'étranger concerné soit :
 1. spécialiste ou expert dont le travail ne peut être assuré par un Libanais ;
 2. directeur ou représentant d'une société étrangère enregistrée au Liban ou directeur d'une société « *offshore* » ;
 3. résident au Liban dès sa naissance ;
 4. d'origine libanaise ou né d'une mère libanaise ;
 5. marié à une Libanaise depuis plus d'un an ;
 6. ressortissant d'un Etat qui permet aux Libanais d'exercer le même métier que l'étranger demande d'exercer au Liban.

²² Voir l'article 4 du règlement de la profession d'ingénieur de la loi 636 du 23/4/1997.

²³ Entretien avec un responsable au sein de l'Ordre des ingénieurs.

²⁴ Voir la loi du 31/10/1950 et le régime du règlement de la profession des pharmaciens.

²⁵ L'enseignement au Conservatoire, article 9 du décret N°2, 26/8/1995. Les mêmes conditions sont imposées par l'article 28 du régime des fonctionnaires au sein du conseil d'exécution des grands projets pour la ville de Beyrouth. Voir décret N°22 du 17/5/1963.

²⁶ Voir le décret N°1/94 du 24/5/2008 ; le Journal Officiel N°26 du 26/6/2008.

En 2008, le ministère du travail libanais a accordé 131 112 permis de travail, dont seulement 424 permis relevant de la première catégorie, et renouvelé 1 449 permis de la même catégorie. Par conséquent, les permis fournis en première catégorie en 2008 sont au nombre de 1 873 permis sur 131 112

A travers les chiffres fournis par le ministère du travail libanais, on constate un nombre très minime de permis de travail octroyés aux étrangers en 2008, pour un métier hautement qualifié. En effet, sur 131 112 permis accordés, seuls 42 l'ont été pour le métier de directeur et le nombre de permis renouvelés est de 126, ce qui revient à 168 permis. Concernant le niveau de patronat, seuls 35 permis ont été fournis et 113 renouvelés.²⁷

Le même constat peut être fait concernant le permis de travail accordé selon la nationalité. En effet, les permis accordés aux citoyens étrangers venant de pays industriellement développés sont très rares. A titre d'exemple, sur 131 112 permis de travail accordés pour les étrangers, 38 seulement ont été accordés à des Français et 129 ont été renouvelés, soit un ensemble de 167 personnes de la première catégorie. 12 Français ont renouvelé le permis de la deuxième catégorie. De même pour les immigrés américains hautement qualifiés, dans la mesure où les permis accordés à des Américains qui travaillent au Liban dans la première catégorie sont au nombre de 49, les permis renouvelés atteignent 118 et 2 dans la deuxième catégorie.²⁸

Ces chiffres montrent la difficulté pour un étranger qualifié de travailler au Liban et d'obtenir un permis de travail. Cette fermeture du marché de l'emploi libanais pour les immigrés hautement qualifiés est due à l'autosuffisance en matière de compétences hautement qualifiées.

Deuxième partie : L'émigration libanaise des personnes hautement qualifiées à l'étranger

L'étude de l'émigration libanaise des personnes hautement qualifiées à l'étranger soulève plusieurs questions : quelle est la situation actuelle des émigrés libanais hautement qualifiés ? (a), quelles sont les causes favorisant cette émigration ? (b) et les mesures proposées pour encourager leur retour ? (c)

a) La situation des émigrés libanais hautement qualifiés

Il n'y a pas de statistiques exactes sur le nombre d'émigrés libanais à l'étranger, et surtout d'émigrés hautement qualifiés. On pense qu'il y aurait environ dix millions de Libanais à l'étranger sur une population vivant au Liban de quatre millions. Ce chiffre est contesté par plusieurs spécialistes. Cependant, plusieurs études sérieuses sur l'évolution démographique au Liban ont montré que le nombre d'émigrés estimé entre 1975 et 1995 se situe autour de 550 000 émigrés, c'est-à-dire un rapport à la population de 1 sur 6.²⁹ D'autres spécialistes, comme Abi Farah Anis, présentent des chiffres plus élevés. Selon ce dernier, 729 000 émigrés libanais ont quitté le Liban entre 1975 et 1994, ce qui représente 20% de la population libanaise.³⁰

Les émigrés hautement qualifiés occupent une place importante parmi les émigrés libanais notamment dans les années 80.³¹

²⁷ Chiffres fournis par le ministère du travail libanais.

²⁸ Ibid.

²⁹ Hamdan Kamal, « Assurer du travail pour le retour des personnes qualifiées », in *Le retour des émigrés libanais qualifiés*, Op.Cit, p.44.

³⁰ Abi Farah Anis, « Les émigrés libanais entre 1975 et 1994 : une perte mortelle pour les cerveaux et les bras », *ibid.*, p.158.

³¹ Ibid.

En effet, entre 1975 et 1977, au début de la guerre civile libanaise, 1 680 émigrés ingénieurs ont quitté le pays, ce qui représente 42% des émigrés pendant ces deux années, 500 médecins, soit 15,6% des émigrés pendant la même période, et 400 avocats qui représentent 15,4% des émigrés.³²

Les statistiques montrent que 60% des ingénieurs qui ont effectué leurs études à l'université américaine à Beyrouth ont quitté le Liban pour les pays du Golfe et pour les Etats-Unis et l'Europe. En 1985, 45% de l'ensemble des ingénieurs du Liban sont partis travailler à l'étranger.³³

Dans les années 90, les chiffres montrent que, parmi les émigrés libanais, 63% sont des personnes qui ont une profession hautement qualifiée (ingénieurs, médecins, directeurs, chercheurs scientifiques).³⁴

Ces émigrés, entre 1975 et 1994, sont répartis comme suit :

- 20% aux Etats-Unis
- 15% en Australie
- 14,8% au Canada
- 12,6% en France
- 3,6% en Italie
- 3,3% en Suède
- 1,9% en Allemagne³⁵
- 1,9 en Espagne
- 1,9 au Brésil
- 1,8 en Côte d'Ivoire
- 1,4 en Autriche
- 1,4 au Danemark
- 1,4 au Koweït
- 1,2 au Libéria
- 1,2 en Egypte
- 7,0 autres

Le pourcentage d'étudiants parmi les émigrés pendant cette période est de 32%³⁶, dont 6,2% sont en 3^e cycle (les étudiants du Masters et les doctorants).³⁷ Toutefois, le pourcentage d'étudiants résidents au Liban ne dépasse pas 22% pendant cette période. Par conséquent, le pourcentage d'étudiants émigrés dépasse le nombre d'étudiants qui résident au Liban.³⁸

³² Labaki Antoine Boutros, « Le retour des personnes qualifiées à la lumière de la politique de l'Etat dans le développement et la construction », *ibid.*, p.76.

³³ *Ibid.*, pp. 81, 82.

³⁴ *Ibid.*, p.86.

³⁵ *Ibid.*, p.159.

³⁶ *Ibid.*, p.161.

³⁷ Faour Ali, « Les caractéristiques de l'émigration au Liban entre 1975-1995 : la situation sociale et économique de l'émigration », *ibid.*, p.191.

³⁸ Labaki Antoine Boutros, « Le retour des personnes qualifiées à la lumière de la politique de l'Etat dans le développement et la construction », *ibid.*, p.161.

Il est significatif de noter qu'un pays comme le Canada, pays qui sélectionne des émigrés hautement qualifiés, selon l'expression de l'ambassadeur canadien à Beyrouth, accueille 300 000 Libanais, ce qui représente un Libanais vivant au Canada sur 100 Canadiens.³⁹

b) Les causes favorisant l'émigration libanaise hautement qualifiée

Plusieurs raisons ont poussé les Libanais hautement qualifiés à quitter le Liban, parmi lesquelles :⁴⁰

1. la guerre civile ;
2. la situation économique et sociale ;
3. le chômage ;
4. les bas salaires ;
5. le nombre très élevé de personnes diplômées ;
6. les avantages présentés par les Libanais à l'étranger, notamment dans les pays du Golfe⁴¹.

c) Les mesures proposées pour encourager le retour des émigrés hautement qualifiés au Liban

Plusieurs études ont été proposées pour limiter l'émigration hautement qualifiée d'une part et encourager leur retour d'autre part.

Selon le Président du Département d'émigration, le retour des émigrés hautement qualifiés n'est possible que dans un plan national basé sur :⁴²

1. des réformes concrètes sur le plan social, politique, économique et d'éducation ;
2. la mise en œuvre d'études sur les salaires dans le secteur public ;
3. le développement du sentiment d'appartenance et de citoyenneté des Libanais ;
4. l'encouragement des secteurs productifs ;
5. le développement des moyens de production ;
6. l'application du droit du travail ;
7. la lutte contre la dépendance à l'égard des sociétés étrangères ;
8. des freins à l'importation de la modernité ;
9. la priorité aux personnes qualifiées libanaises ;
10. la mise en œuvre d'une politique d'éducation capable de sensibiliser des citoyens libanais à l'intérêt général du Liban ;
11. la réforme des institutions libanaises ;
12. de nouvelles institutions capables d'absorber les émigrés hautement qualifiés ;
13. la mise en œuvre d'études exactes sur le nombre d'émigrés libanais.

³⁹ Entretien avec l'ambassadeur du Canada au Liban, Marcel Paget, journal El Safir, 5/10/2009. Selon l'ambassadeur Paget, cette émigration a commencé à la fin de 19ème siècle et s'est amplifiée après 1975 pendant la guerre civile libanaise. Pour lui, le Canada a une politique d'immigration au niveau international et le choix est fixé sur la personne hautement qualifiée.

⁴⁰ Jomaa Haytham, Op.Cit, p.14. Pour plus de détails à propos des causes d'émigration des Libanais hautement qualifiés, voir aussi Labaki Boutros, Op.Cit, p.74.

⁴¹ Les Libanais parlent généralement plusieurs langues, dont l'arabe ; ils s'intègrent et s'adaptent facilement à l'étranger ; ils entretiennent de bonnes relations avec les citoyens arabes du fait que le Liban ait toujours été un centre touristique et banquier pour les pays de Golfe, ainsi que du fait des activités commerciales entre le Golfe et le Liban.

⁴² Al Akel Jihad, in Colloque en 1996 sur « le retour des émigrés libanais qualifiés », Op.Cit, pp.19-20.

Selon l'économiste Kamal Hamdan, il est important de donner des motivations pour que les émigrés hautement qualifiés rentrent au Liban. Parmi ces motivations, on peut citer :⁴³

1. renforcer les mesures de stabilité et l'entente nationale ;
2. mettre en œuvre des réformes administratives ;
3. assurer le maximum de stabilité économique au Liban ;
4. renforcer les activités productives et professionnelles technologiques ;
5. augmenter les dépenses sur les recherches scientifiques ;
6. développer le système d'enseignement afin d'assurer pour les enfants des émigrés hautement qualifiés l'opportunité d'acquérir une meilleure éducation.

Pour le vice-président du conseil du développement et de la construction de la ville de Beyrouth, il est nécessaire de⁴⁴ :

1. faire des études profondes sur les émigrés hautement qualifiés ;
2. assurer les sociétés et les entreprises afin de pouvoir accueillir les émigrés hautement qualifiés ;
3. faciliter la vie des personnes hautement qualifiées dans les domaines de l'hébergement et de l'éducation ;
4. assurer les droits des émigrés hautement qualifiés comme le droit d'obtenir la nationalité libanaise, le droit à la propriété et le droit de participer à la vie publique.

Toutes ces propositions restent au niveau théorique du fait de leur complexité, mais il est important de noter que des projets ont été mis en œuvre pour réaliser ces buts mentionnés, on peut en citer deux :

I. Le projet « Tokten » Liban

Le but de ce projet est d'encourager le retour des émigrés hautement qualifiés afin d'aider l'administration publique et renforcer la société civile. Ce projet a été fondé en 1976, il a commencé au Liban en 1994 à l'initiative du Conseil du développement et de la construction, sous la surveillance et avec le financement du PNUD, avec la participation de l'UNESCO et du centre d'études libanaises à Oxford. Il vise à obtenir les services des Libanais émigrés hautement qualifiés à l'étranger, pour des courtes missions dans les domaines spécialisés afin de renforcer la construction et de transférer les savoir-faire et les expériences de ces émigrés à un coût raisonnable.⁴⁵

En effet, les émigrés hautement qualifiés doivent, selon ces projets, passer deux à trois semaines au Liban pendant lesquelles ils assurent gratuitement des missions consultatives bien précises. En contrepartie, le PNUD assure les frais de voyage et de séjour.⁴⁶

Il est vrai que si ce projet n'assure pas le retour définitif et direct des émigrés hautement qualifiés au Liban, il favorise en revanche une migration circulaire.⁴⁷

⁴³ Hamdan Kamal, in *Le retour des émigrés libanais qualifiés*, Op.Cit, pp.49-50.

⁴⁴ Labaki Antoine Boutros, Op.Cit, p.117.

⁴⁵ *ibid.*, p.100.

⁴⁶ *Ibid.*, p.101.

⁴⁷ Labaki Antoine Boutros trouve que ce projet contribue d'une façon indirecte au retour des émigrés libanais. *Ibid.*, pp. 102-104.

II. Le projet « Technopole »

Un accord a été signé entre le ministère de l'enseignement supérieur et Sophia Antipolis en France le 21 février 1994, pour la création du projet « Technopole ».⁴⁸

Ce projet vise à⁴⁹ :

1. Regrouper les émigrés hautement qualifiés et les citoyens hautement qualifiés résidents au Liban pour assurer un projet commun dans le domaine du développement économique et technique ;
2. Limiter les vagues d'émigration hautement qualifiée et travailler pour assurer leur retour ;
3. Assurer un climat favorable pour leur retour ;
4. Participer à assurer un développement économique ;
5. Encourager les inventions technologiques et scientifiques ;

⁴⁸ Ibid, p.112.

⁴⁹ Ibid, p.106.

Conclusion

Malgré un grand besoin de personnes hautement qualifiées, le Liban exporte en nombre ces catégories d'émigrés. Tous les efforts effectués pour leur retour sont demeurés des propositions et des expériences non efficaces.

En effet, le Liban adopte un système économique libéral basé sur la liberté du commerce, des investissements et du transport, etc. C'est pourquoi, il est difficile que la loi libanaise :

1. impose des conditions pour empêcher les Libanais hautement qualifiés de quitter le pays,
2. impose des taxes sur l'émigration des personnes hautement qualifiées,
3. impose des impôts sur l'argent transféré par les émigrés hautement qualifiés.

Ce sont les raisons pour lesquelles il n'existe pas de conventions entre le Liban et les pays d'accueil concernant les émigrés libanais hautement qualifiés.⁵⁰ De plus, la loi libanaise est flexible et elle n'impose pas de conditions pour empêcher l'émigration hautement qualifiée.

Face à cette situation, la direction générale de l'émigration présente plusieurs propositions dans ce domaine, parmi lesquelles :⁵¹

1. La nécessité d'obtenir un accord avec l'Etat d'accueil des émigrés libanais hautement qualifiés, qui prévoit que le pays d'accueil exonère l'émigré hautement qualifié du paiement des impôts. En contrepartie, les émigrés doivent participer au développement du Liban.⁵²
2. Chaque entreprise étrangère signe un contrat avec un Libanais hautement qualifié selon lequel cette entreprise doit payer et financer un projet afin de participer au processus de développement dans les villages ou les villes des émigrés hautement qualifiés libanais.

Par contre, la loi libanaise est très stricte et exigeante lorsqu'il s'agit de donner un permis de travail pour un étranger hautement qualifié et l'autorisation de travailler comme tel est presque impossible. Il suffit de voir les conditions posées par certains Ordres de métiers hautement qualifiés pour constater cette difficulté.⁵³

⁵⁰ Des conventions bilatérales ont été conclues avec l'Egypte, Bahreïn et la Syrie, mais elles ne concernent que la main-d'oeuvre et la sécurité sociale, et non les émigrés hautement qualifiés .

⁵¹ Entretien avec Jomaa Haytham le directeur général du ministère de l'émigration, le 28/10/2009.

⁵² Cette proposition est très difficile à réaliser pour deux raisons : la première est due à la volonté et la souveraineté fiscale des Etats d'accueil, la deuxième est due à la difficulté d'imposer aux émigrés libanais de participer au développement du Liban.

⁵³ Voir à titre d'exemple l'article 3 de l'Ordre des propriétaires des hôpitaux privés, article 4 de l'Ordre des ingénieurs, articles 4,5,6,7 de l'Ordre des pharmaciens, articles 12,13,14, 15 et 17 de l'Ordre des infirmières. Voir aussi la loi sur la direction publique pour l'encouragement de l'investissement, et article 9 de la loi sur le corps enseignant du conservatoire et l'article 28 des règlements sur les employés du conseil d'exécution du grand projet pour la ville de Beyrouth.